

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



R
M
F

24177302

Déposé / Reçu le
09 DEC. 2024
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **1017 101 418**
Nom

(en entier) : **64_page Revue de récits graphiques**

(en abrégé) : **64_page**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **avenue Houba de strooper 30, 1020 Bruxelles Belgique**

Objet de l'acte : Constitution

Titre I – 64_page

Art. 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : **64_page**. Revue de récits graphiques

Art. 2. Le siège de l'association est sis en Région bruxelloise. 30 avenue Houba de Strooper, 1020 Bruxelles et sa langue officielle est le français.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II – Éditer les jeunes créateurs

Art. 4. Le but de **64_page** est de permettre à des jeunes, ou moins jeunes, auteurs de bande dessinée, d'album d'illustration ou de littérature jeunesse de publier et de se faire connaître dans l'univers professionnel. Pour atteindre cet objectif, **64_page** édite une revue **64-page**, revue de récits graphiques, organise des expositions, des rencontres d'auteurs, des dédicaces, des partenariats, participe à des festivals de BD et littérature jeunesse. La totalité des bénéfices éventuels sera totalement réinvesti dans les projets de l'ASBL.

Art. 5. Les activités sont construites sur la transmission, la mutualisation et le partage des connaissances, entre tous les participants et dans tous les domaines cités.

Tous ses membres sont bénévoles.

Titre III – Membres

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association compte au minimum trois membres effectifs.

Art. 7. Les membres peuvent être domiciliés à l'extérieur de la Belgique.

Art. 8. Les membres effectifs sont des personnes physiques qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources. Devient membre effectif la personne présentée par deux membres effectifs à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une simple décision de ladite assemblée générale.

Art. 9. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou personnes morales qui souhaitent aider l'association, participer à ses activités ou bénéficier de ses services.

L'auteur qui a publié dans la revue **64_page** est, de fait, membre adhérent, sauf s'il refuse, par mail, cette adhésion.

Art. 10. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Un membre peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 11. Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle.

Art. 12. Tout membre effectif peut, par une simple demande via l'adresse électronique, consulter le registre des membres.

Art. 14. Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration.

Art. 15. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès.

Art. 16. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne doit être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Art. 17. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par une simple décision de l'organe d'administration.

Art. 18. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but.

Art. 19. Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 20. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Les membres de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par une procuration.

Art. 21. Le bureau de l'assemblée générale est constitué de minimum deux personnes qui sont proposées par l'organe d'administration : un président de séance ou facilitateur, un trésorier et un secrétaire. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer ce bureau et élire un nouveau bureau.

Art. 22. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la modification des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la dissolution de l'association ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 23. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 24. Tous les membres effectifs, les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont convoqués par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

Art. 25. Un membre adhérent ainsi que toute autre personne qui n'est pas convoqué de plein droit à l'assemblée générale peut y être invité, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale.

Art. 26. Assemblée générale sous forme électronique : l'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique.

Art. 27. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 28. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes. L'organe d'administration y expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

Art. 29. Les P.V. des assemblées sont envoyés à tous les administrateurs.

Titre V – Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 30. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au minimum, qui sont des personnes physiques.

Art. 31. Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale à la suite de leur candidature motivée.

Art. 32. Les administrateurs communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 33. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 25 des présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 34. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par courrier électronique.

Art. 35. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par deux administrateurs chaque fois qu'estimé nécessaire.

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 36. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 37. L'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 38. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 39. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association sont tenues à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art. 40. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 41. Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis à l'article 30 des présents statuts.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 42. L'exercice social débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 43. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 44. Tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration sont disponibles et fournis par une simple demande par courrier électronique à l'organe d'administration.

Titre VI – Dissolution

Art. 45. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Les membres fondateurs :

Angela VERDEJO 62.07.15-326.90	Lucie CAUWE 58.12.10-008.24	Marianne PIERRE 79.05.23-524.92
Gérald HANOTIAUX 73.06.18-023.42	Philippe DECLoux 54.04.04-211.55	

Philippe Decloux, administrateur - président